

MAIRIE DE LES CLEFS (HAUTE-SAVOIE)

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le 14/11/25
ID : 074-217400795-20251113-2025_007.ARR-AR

ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL N°2025-007

Le Maire de la commune de Les Clefs

- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L 141-3
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine ;
Vu la volonté de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière non cadastrée le long de la voie communale dite « Route de Sulens » et la propriété riveraine privée sise LES CLEFS, cadastrée Section A, parcelle n° 1213-1214-1215 appartenant à M. VIEVILLE Romain, né le 15 juillet 1991 à Cambrai (59) et de Mme Justine PERON, née le 14 septembre 1992 à Annecy (74) demeurant ensemble 2535, route de Sulens 74230 LES CLEFS ;
Vu l'absence de plan d'alignement ;
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Aravis Géo, Géomètres-Experts domiciliée Résidence Les deux Torrents 22, avenue d'Annecy 74230 THONES, représentée par Mme Audrey TODESCHINI, en date du 29 août 2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017)
Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Limite de fait

L'alignement de la Route de Sulens au droit des parcelles cadastrées A 1213 ; A1214 et A 1215 est constaté suivant la ligne brisée représentée par un trait vert discontinu passant par les points A et B.

Ainsi les termes de limites ont été reconnus :

Points 1-2-3-4-5 : bornes nouvelle résine implantées le jour de la réunion contradictoire du 1^{er} août 2025.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.

Aucune régularisation foncière ne sera nécessaire.

Article 3 : Observation complémentaires

Les parties présentes n'ont émis aucune remarque que la limite foncière proposée.
Un candélabre devant être implanté, deux piquets d'alignement ont été mis en place.

Article 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : Notification

Ce présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Mme Audrey TODESCHINI, géomètre-expert.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 8 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Les Clefs.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Les Clefs dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2, place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, wwwtelerecours.fr) dans un délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Les Clefs, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à LES CLEFS, le 13 novembre 2025

Le Maire, Sébastien BRIAND

**Diffusions**

Arrêté notifié aux riverains, M. VIEVILLE Romain et Mme PERON Justine, le 14/11/2025 ;

Arrêté notifié au géomètre - expert, Mme TODESCHINI Audrey le 14/11/2025 ;

Arrêté affiché aux portes de la mairie de LES CLEFS le 14/11/2025 ;

Annexes

Procès verbal de délimitation

Plan de l'alignement



ARAVIS GEO

SELARL DE GEOMETRES-EXPERTS AU CAPITAL DE 30 000 €
Successeur de la SELARL BIBOLLET-TRIBOUT-METAYER
M. BIBOLLET P. - M. BOUFFIER D. - M. BOUCHARDY JF
Détenteur des archives du canton de Thônes de M. CHAUMETON Pierre
SIRET : 500 578 828 00013 - APE : 7112 A - TVA : FR 53500578828

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le 14/11/25
ID : 074-217400795-20251113-2025_007_ARR-AR



N° inscription : 2007C200021

Bureau principal

Résidence « Les deux Torrents »
22, avenue d'Annecy - 74230 THÔNES
Tél. : 04-50-02-11-54 Fax : 04-50-02-93-88
E-mail : contact-thones@aravisgeo.fr

Bureau secondaire

5, route de Vovray - 74000 ANNECY
Tél. : 04-50-45-07-58
E-mail : contact-annecy@aravisgeo.fr

PROCES-VERBAL DE DELIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

DOMAINE PUBLIC COMMUNE : LES CLEFS

EXTRAIT DE LA LOI DU 7 MAI 1946

Art.2 - *Les géomètres-experts inscrits au Tableau de l'Ordre ont seuls qualité pour effectuer les opérations ayant pour but l'établissement de procès verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques ...*

EXTRAIT DU CODE CIVIL

Art-646- *Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës...*

L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre-Expert

Référence d'archivage
N° dossier : 178032
N° affaire : 10936

I - PARTIE NORMALISEE

A la requête de la Commune des CLEFS, je soussignée TODESCHINI Audrey, Géomètre-Expert à Thônes, inscrite au tableau du conseil régional de LYON, sous le numéro 05987, ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la Personne Publique, en l'occurrence la voie communale dite Route de Sulens, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

• Personne Publique:

Pour la Voie Communale dite Route de Sulens

Propriétaire de la voie communale nommée Route de Sulens, non cadastrée

Représentée par la Commune des CLEFS

Domiciliée 3223, rue des Clefs – 74230 LES CLEFS

Représentée le jour de la réunion contradictoire par Madame Nathalie BULEUX et Madame Elodie CORBINEAU, adjointes.

La voie appartient à la commune depuis des temps immémoriaux

• Propriétaires riverains :

Pour la parcelle cadastrée A n°1213-1214-1215

- Monsieur Romain VIEVILLE, né le 15 juillet 1991 à CAMBRAI (59)

Et Madame Justine PERON, née le 14 septembre 1992 à ANNECY (74)

Demeurant ensemble 2535, route de Sulens – 74230 LES CLEFS

Présents le jour de la réunion de bornage contradictoire.

Acte ou document présenté :

Acte de vente par Monsieur René CREDOZ à Monsieur Romain VIEVILLE et Madame Justine PERON, reçu par Maître Patrick GOUTARD, notaire à Thônes, le 26 janvier 2023.

Article 2 : Objet de l'opération de bornage et de reconnaissance de limite

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- d'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la Voie Communale dite Route de Sulens sise sur la Commune des CLEFS, non cadastrée, et la propriété privée riveraine cadastrée A n°1213-1214-1215.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 3 : Réunion contradictoire

Les parties ont été convoquées par lettre simple du 10 juillet 2025 pour une réunion contradictoire sur place qui a eu lieu le 1^{er} août 2025 à partir de 15h00 en présence de :

- Madame Nathalie BULEUX, représentant la Commune des CLEFS
- Madame Elodie CORBINEAU, représentant la Commune des CLEFS
- Monsieur Romain VIEVILLE
- Madame Justine PERON

Etaient absents / représentés :

- Sans objet

Article 4 : Eléments analysés pour la définition des limites

- Le plan de vente par Monsieur Amédée LANSARD à Madame Claudine PEPIN au 1/500^e dressé par Monsieur Jean-François BOUCHARDY, Géomètre-Expert à Thônes, le 22 décembre 1979 – référencé 178032.
- Le plan de division de la propriété de la succession de Monsieur LANSARD Christin au 1/500^e dressé par Monsieur Jean-François BOUCHARDY, Géomètre-Expert à Thônes, le 30 septembre 1986 – référencé 82-8657.
- Le plan de division de la propriété de Monsieur LANSARD Gérard au 1/2000^e dressé par Monsieur Pierre BIBOLLET, Géomètre-Expert à Thônes, le 2 septembre 1996 – référencé 3529/86057.

- Le plan de vente par Monsieur AVRILLON Jean-Pierre à Monsieur ABDELKADER Mickaël au 1/500^e dressé par Monsieur Pierre BIBOLLET, Géomètre-Expert à Thônes, le 17 janvier 2002 – référencé 98182-3725.
- Les plans cadastraux (actuel et premier cadastre français).
- Les photographies aériennes

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

A l'issue la réunion contradictoire, de l'analyse des titres présentés, des plans existants, des signes apparents, et après avoir constaté l'accord des parties présentes, les bornes et points suivants ont été implantés et/ou validés.

Ainsi, les termes de limite suivants, tels qu'indiqués au plan ci-après, ont été reconnus :

- Points 1-2-3-4-5 : bornes nouvelles résine implantées le jour de la réunion contradictoire

Définition des limites de propriété :

La limite foncière est une limite d'origine du cadastre.

Elle a été recalée à partir du premier cadastre français de 1923 recalé sur les anciens bâtiments et les bornages réalisés à proximités (voir plans mentionnés à l'article 4).

Elle a été contrôlée avec les cadastres plus récents (1941-1986) sur lesquels figurent des bâtiments supplémentaires et des nouvelles limites divisoriales qui ont été créées.

Ces points ont été matérialisés dans un premier temps de façon provisoire (marques de peinture, fanions), pour la réunion de délimitation afin de constater, s'il y a lieu, l'écart entre cette limite et l'état des lieux actuel.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition des limites de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, et après avoir entendu l'avis des parties présentes :

- La limite de fait correspond à la limite de propriété entre les points A et B

Ainsi les termes de limites ont été reconnus :

- Points 1-2-3-4-5 : bornes nouvelles résine implantées le jour de la réunion contradictoire

Ces repères deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.

Aucune régularisation foncière ne sera nécessaire.

Article 8 : Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant ; les documents analysés pour la définition des limites ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités (signature d'un « Bon pour pouvoir »).

Article 9 : Observations complémentaires

Les parties présentes n'ont émis aucune remarque que la limite foncière proposée.
Un candélabre devant être implanté deux piquets d'alignement ont été mis en place.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Le Géomètre-Expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, CC46 zone 5), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 12 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 13 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètre-Expert, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996, modifié organisant la profession de Géomètre-Expert.

Conformément à l'article 5 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'Urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présents, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

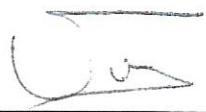
Les frais et honoraires relatifs aux opérations de délimitation seront à la charge de la Commune des CLEFS.

Les signataires acceptent les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

Fait sur 5 pages, à Thônes, le 29 août 2025

ACCORD DES PARTIES

Accords des parties recueillis par le géomètre-expert soussigné :

	Date	Signature
Monsieur Romain VIEVILLE	01/11/2025	
Madame Justine PERON	01/11/2025	

	Date	Signature
Commune des CLEFS	13/09/25	 Sébastien Briand Maire des Clefs 

	Date	Signature
Le Géomètre-Expert	4/11/2025	 ARAVIS GEO Société de Géomètres-Experts 12 Avenue d'Annecy 74230 THÔNES Tél. 04 50 02 11 04 - contact-thones@aravisgeo.fr

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Document annexé à l'arrêté en date du 13/11/25



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DES CLEFS



Section : A

Lieu-dit : Lachat-Ouest

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le 14/11/2025
ID : 074-217400795-20251113-2025_007.ARR.AR

Propriété de M. VIEVILLE Romain / Mme PERON Justine

PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES
PUBLIQUES ET PLAN D'ALIGNEMENT au 1/500

LEGENDE

— — Alignement préconisé le long de la Route de Sulens

- du point A (borne nouvelle résine) au point B (borne nouvelle résine)

Ligne brisée entre les deux points selon la limite foncière

Alignement vu sur place le 1er août 2025 avec Mme BULEUX Nathalie et Mme CORBINEAU
Elodie, adjointes.

— Limite faisant l'objet de la délimitation du domaine public

— Application cadastrale, sans garantie des limites et des cotrances.

• Système de coordonnées « y Lambert 93-Projection CG44 (zone5) - Rattachement GPS (tenu)

Nota : Seul études particulières, les servitudes de toute nature apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux d'équipement, les limites non reconnues par un procès-verbal sont indiquées sous toutes réserves.

Ind.	Date	Demande d'alignement	178032	10936	178032-10936	align	A.T.
	Objet	Réf. Dossier	Réf. Affaire	Réf. Fichier	Réf. plan	Réf. Resp.	

ARAVIS GEO

Sarl de Géomètres - Experts

Succ. de la SELARL BIBOLLET-TRIBOUT-METAYER - Pierre BIBOLLET - Denis BOUFFIER - Jean-François BOUCHARDY

CABINET THONES

Résidence "Les Daxi Torments"
22, Avenue d'Annecy - 74230 THONES
Tél : 04 50.02.11.54
Mail : contact-thones@aravisgeo.fr

CABINET ANNECY
5, Route de Voiron - 74000 ANNECY

Tél : 04 50.45.07.58
Mail : contact-anney@aravisgeo.fr

CABINET LA ROCHE-SUR-FORON
73, Avenue Charles de Gaulle -
74800 LA ROCHE-SUR-FORON
Tél : 04 52.53.25.06
Mail : contact-laroche@aravisgeo.fr

Foncier - Topographie - Etudes Aménagement et Urbanisme - Copropriété - Bureau Etudes VRD - Estimations

LEVER DE TERRAIN

Echelle 1/500

lever effectué le 31/07/2025 par ARAVIS GEO
SELARL de Géomètres-Experts

d'après système de projection Lambert

58

Topographic map showing property boundaries, roads, and geological features. The map includes contour lines, spot elevations, and a legend. Key features labeled include 'Chef-Lieu', 'Route', 'Sulens', 'Col de Plan bois', and various property names like 'LACHAT-OUEST', 'M. VIEVILLE Romain', and 'Mme PERON Justine'. A table of coordinates is also present.

Matricole	X	Y
1	1959643.76	5188400.75
2	1959651.70	5188392.44
3	1959657.10	5188382.05
4	1959666.70	5188371.77
5	1959678.44	5188349.72